

Comparatif entre JURANDE 1994 et CODE de la coutellerie (1614 - Louis XIII) puis Règlement des Ouvrages de Coutellerie (1743 - Louis XV)

1994 : LE THIERS® Règlement de jurande

La jurande, une charte de qualité au bénéfice du consommateur
(Extraits du règlement de jurande)

La Confrérie du Couteau LE THIERS® s'est dotée d'une jurande qui reprend, en les modernisant, les concepts qui ont fait la force et la qualité de la coutellerie, thiernoise en particulier, au cours des siècles précédents.

Chaque coutelier qui souhaite fabriquer LE THIERS® doit s'engager à respecter le règlement de la jurande. Un conseil de jurande est chargé de veiller au respect du règlement et des statuts. Ce conseil de jurande délivre en particulier les autorisations de fabrication et de commercialisation du THIERS®

Le Coutelier devra justifier de cinq années d'activité coutelière.

1 - CODE de la Coutellerie, édicté par Henri III et confirmé en 1614 par Louis XIII

ARTICLE I^{er}.

« Premièrement: que chascun an, et le lendemain de Saint Eloy, qui est le vingt sixiesme juin, seront esleus par les maîtres cousteliers ou la majeure partie d'iceux, assemblés à l'issue de la messe que les bailes de la confrérie de Saint Eloy font dire et cellébrer à tel jour en l'église de Saint Jean du Passet, huit visiteurs; scavoir quatre pour la ville, et autres quatre pour ceux qui sont hors la ville et mandement du d. Thiers; les quels auront la charge de faire garder et entretenir les règles et statutz du d. mestier, et visiter tous les ouvrages de tous les maistres qui y sont dans lad. ville paroisse et mandement, pour tenir la main à ce que la marchandise soit loyalle et de la qualité requise. Lesquels anciens maistres, qui sortiront hors de la charge lad. année. seront soigneulx. comme estant

« Tous jeunes hommes qui voudront apprendre le dit mestier, et acquérir le degré de maîtrise en icelluy, seront tenus de faire leur aprentissage durant le temps de cinq ans. sans que les maistres sous lesquels ils

Chaque coutelier qui souhaite fabriquer *LE THIERS*[®] doit s'engager à respecter le règlement de la jurande. Un conseil de jurande est chargé de veiller au respect du règlement et des statuts. Ce conseil de jurande délivre en particulier les autorisations de fabrication et de commercialisation du *THIERS*[®]

Le coutelier sera tenu de fabriquer le couteau *LE THIERS*[®], et dans tous ses composants à partir de matériaux reconnus de qualité par l'ensemble de la confrérie.

2 - Règlement des Ouvrages de Quincaillerie et de Coutellerie qui se fabriquent dans la ville de *THIERS* et lieux circonvoisins.

Lettres patentes données à Versailles le 24 décembre 1743. (Sous le règne du **Roi Louis XV**)

chancellerie, nous avons par ces présentes signées de notre main, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, **confirmé et autorisé, confirmons et autorisons ledit règlement pour les ouvrages de quincaillerie et coutellerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers et lieux circonvoisins, voulant qu'il y soit gardé, observé et exécuté de point en point, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon sa forme et sa teneur : car tel est notre plaisir.** En témoin de quoi nous avons

« **RÈGLEMENT.** »

« **ARTICLE PREMIER.** — **Les maîtres couteliers de la ville de Thiers et lieux circonvoisins seront tenus de faire leurs lames de quincaillerie d'acier de Rives et autres de bonne qualité. Leur fait Sa Majesté défenses d'y employer aucuns mauvais aciers ; comme aussi**

Pour permettre également le suivi de la qualité, le coutelier déposera, dès la phase de commercialisation de son couteau et au siège de la confrérie, un exemplaire de chaque modèle agréé.

Il déposera par ailleurs une fiche technique décrivant les composants du couteau et leur provenance.

Chaque coutelier adhérent au pacte de Jurande devra apposer sa propre marque sur les tables de marques et matricules instituées par la Confrérie.

Pour pouvoir procéder à la fabrication et à la commercialisation du couteau *LE THIERS*[®] le coutelier s'oblige à faire figurer sur le couteau la

marque *LE THIERS*[®] ainsi que le poinçon 

Des visites de contrôle sont effectuées régulièrement chez les couteliers adhérents par des membres de la Jurande, pour vérifier le respect du règlement de Jurande.

Tout manquement grave au règlement entraîne l'exclusion de la Confrérie et l'interdiction de fabriquer puis commercialiser *LE THIERS*[®]

» II. — Fait aussi Sa Majesté défenses aux maîtres couteliers de contrefaire la marque des autres maîtres, à peine de confiscation de leurs marchandises marquées desdites marques contrefaites, de deux cents livres d'amende, et les maîtres, pris en contravention, d'être déchus pour toujours de leur maîtrise et du commerce de la quincaillerie. »

« VI. — Ne pourront lesdits maîtres couteliers de la ville de Thiers et de la campagne faire monter, à l'avenir, leurs ciseaux sans être marqués de leurs marques à l'endroit ordinaire, qui est sur les lames, ni les marquer sur le talon, c'est-à-dire, sur la partie de la lame où l'on pose le clou, s'ils ne sont pas aussi mar-

« XVI. — Ordonne Sa Majesté aux marchands en gros et en détail de la quincaillerie, même aux marchands étrangers qui viennent en la ville de Thiers acheter de la quincaillerie, et à tous fabriquans, émouleurs, martinaires et ouvriers de la jurande, de souffrir la visite de l'inspecteur des manufactures et des jurez visiteurs dans leurs boutiques, magasins et autres lieux de leurs maisons, où ils peuvent recevoir et acheter des ouvrages en contravention, et cela sans délai, à la première réquisition qui leur en sera faite,

Le graphisme ou le prototype déposé par le candidat Coutelier devra avoir reçu l'agrément de la Confrérie sur décision du Conseil de Jurande.

Chaque coutelier adhérent au pacte de Jurande devra apposer sa propre marque sur les tables de marques et matricules instituées par la Confrérie.

Pour pouvoir procéder à la fabrication et à la commercialisation du couteau *LE THIERS*[®] le coutelier s'oblige à faire figurer sur le couteau la marque *LE THIERS*[®] ainsi que le poinçon " T."

En aucun cas, le coutelier ne pourra effectuer ou faire effectuer des opérations se rapportant à un rang quelconque en dehors du bassin coutelier thiernois.

« Et ne permettrons les dits maistres visiteurs que ceux qui seront receus ayent des marques semblables ou approchantes de celles des autres maistres cousteliers, ains seront distinctes et séparées et différentes les unes des autres, sans qu'il soit loisible à aucun des dits maistres de battre ny contrefaire les marques des autres, sur peine de faux, amende arbitraire et confis-

« Nuls maistres ne pourront faire travailler, fabriquer et frapper de leur marque en quelque façon que ce soit ailleurs que en leur dommicille, à peine de confiscation des ouvrages marqués de leurs marques qui se trouveront avoir esté faicts ailleurs que en leurdit dommicille et d'amende arbitraire, sauf et réservé l'esmoulture qui n'est comprise aud. article. »

XVI.

« Ne pourront lesdits maistres envoyer leurs allemelles au rouhet pour icelles faire esmoudre qu'elles ne soient suffisamment marquées de leur marque, à